



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

AVIS PUBLIC EST DONNÉ

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA VILLE:

1. Lors d'une séance ordinaire tenue le 6 juin 2022, le conseil de la Ville de Notre-Dame-des-Prairies a adopté le règlement numéro 1322-2022 décrétant des travaux de réhabilitation du réseau de distribution d'eau sur une section de la rue Rodolphe et d'une section de la rue Moreau et pourvoyant un emprunt de 492 800 \$ à cette fin.
2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste de l'ensemble de la Ville peuvent demander que le règlement 1322-2022 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

3. Le registre sera accessible sans interruption de 9 h à 19 h, **le jeudi 23 juin 2022**, à l'hôtel de ville situé au 132, boulevard Antonio Barrette.
4. Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro 1322-2022 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de huit cent un (801). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro 1322-2022 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures, le 23 juin 2022, à l'hôtel de ville de Notre-Dame-des-Prairies et sera publié à 10 heures le 28 juin 2022, au www.notredamedesprairies.com.
6. Le règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, durant les heures normales d'ouverture ou au www.notredamedesprairies.com.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABLE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA VILLE :

7. Toute personne qui, le 6 juin 2022, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
 - être une personne physique domiciliée dans la Ville et être domiciliée depuis au moins six mois au Québec et
 - être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
8. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la Ville depuis au moins 12 mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

9. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la Ville, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

10. Personne morale

- Avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 6 juin 2022 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

DONNÉ à Notre-Dame-des-Prairies, ce 15 juin 2022.

Nancy Bellerose

Directrice des affaires juridiques et greffière